



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012543/KK P relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe (71), reçue complète le 20 février 2026, portée par la société MW ENERGIES représentée par M. Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 19 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc avec stockage de batterie de 20 MWh sur un terrain sans usage (ancienne carrière), sur une emprise clôturée d'environ 1,3 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle cadastrée n° AM48, sise sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe ; en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 janvier 2026 ;
- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) identifiée « photovoltaïque au sol » et définie au niveau communal, en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;
- à plus de 100 m des premières habitations ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- en dehors des zones humides, des pelouses sèches ou des habitats d'intérêt communautaire prioritaires inventoriés ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- à distance des autres projets photovoltaïques connus par l'Autorité environnementale ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - en cas de localisation du projet en zone humide potentielle, de confirmer l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et, si nécessaire, de déposer un dossier « loi sur l'eau » en conséquence ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
 - de mettre en place une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
 - d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
 - de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
 - de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
 - de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;

- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations éventuelles et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.02
12:13:16 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr